Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 12 - 2 février 2017

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDCSPP

DDCSPP-CS -2017027-0001 – Participation financière des personnes accueillies au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Foyer aubois AURORE 3

DDT

Indemnisation des dégâts causés par le grand gibier – Barème relatif au prix de base des denrées agricoles pour l'année 2016 (Commissions des 15 avril, 7 octobre 2016 et 20 janvier 2017) 5

DDT-SEB/BB 2017026-0001 – Arrêté conjoint Aube-Haute Marne fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Etang de la Horre 7

DIRECCTE

DIRECCTE-SCT201732-0001 – Arrêté modificatif portant composition de la liste des conseillers du salarié chargés d'assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement 10

DIRECCTE SAP-2017025-003 – Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne – DECEIRE Anne Lise « La Fée en Othe » à ESTISSAC 20

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet – Service Interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2017032-0002 – Arrêté portant approbation de la disposition spécifique, risque naturel climatique, « grand froid », de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) départementale 22

PREF-SIDPC-2017032-0001 – Arrêté présentant la liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » organisé par l'Education Nationale 23

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI 201730-0002 - Syndicat mixte départemental d'élimination des déchets de l'Aube – Modification du périmètre 25

DCDL-BCLI 201732-0001 – Composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) 34

Service Moyens et Muturalisations – Bureau de la Gestion des Moyens

BGM2017032-0001 – Arrêté portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Participation financière des personnes accueillies
au centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Le Foyer aubois AURORE

ARRETE N° DDCSPP-CS-2017 027001

La Préfète de l'Aube
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'article 345-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, article 8 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001-571 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP6CS 2016 365-001 du 30 décembre 2016 relatif à la fusion de l'association Foyer aubois avec l'association AURORE ;

VU l'arrêté N° DDCSPP- CS-2017012-0012-001 du 12 janvier 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 prévoit la fixation de la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale en fonction de leurs ressources et des conditions d'accueil, d'hébergement et de restauration.

ARTICLE 2 :

L'arrêté N° DDCSPP-CS-2017012-001 du 12 janvier 2017 est abrogé.

A compter du 1er janvier 2017, la participation financière des personnes hébergées au centre d'hébergement et de réinsertion sociale le Foyer aubois est fixée comme suit :

Situation familiale	Type d'hébergement	Minimum de ressources laissé à disposition	Participation
Isolé (e)	chambre collective avec restauration	30%	30%
Isolé (e	chambre individuelle avec restauration	30%	40%

ARTICLE 3 :

Constituent des ressources servant de base de calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre.

Ne sont pas à prendre en compte dans les ressources :

- les allocations scolaires
- les prestations d'accueil du jeune enfant
- Les aides ponctuelles versées par la caisse d'allocation familiale et la direction départementale des actions médico-sociales
- Les dettes d'apurement du plan de surendettement
- Les aides ponctuelles des collectivités territoriales
- Les bourses nationales des collèges, les bourses nationales d'enseignement des lycées
- Les prestations extra-légales de la caisse primaire d'assurance maladie
- Les dettes relevant de l'aide aux victimes et à la médiation pénale
- Les engagements antérieurs d'apurement de dettes justifiées.

ARTICLE 4 :

La participation financière est due à partir du sixième jour d'accueil. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement.
Cette participation financière fera l'objet de la délivrance d'un récépissé.

ARTICLE 5 :

Le minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne ou de la famille après acquittement aux frais d'hébergement et d'entretien et déduction faite, le cas échéant des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établi par la commission de surendettement et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 27 JAN. 2017

La Préfète,

Isabelle DILHAC

DEPARTEMENT DE L'AUBE

INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

Barème relatif au prix de base des denrées agricoles pour l'année 2016

(Commissions des 15 avril, 7 octobre 2016 et 20 janvier 2017)

Nature des cultures	Prix 2016	Date limite d'enlèvement des récoltes
CEREALES		
* Avoine	157 €/t	30 août
* Blé tendre	142 €/t	30 août
* Blé dur	207 €/t	30 août
* Escourgeon / Orge de brasserie d'hiver	148 €/t	15 août
* Escourgeon / Orge d'hiver (mouture)	115 €/t	15 août
* Orge de printemps	170 €/t	30 août
* Maïs grain	113 €/t	30 novembre
* Seigle	144 €/t	20 août
* Triticale	116 €/t	30 octobre
* Sarrasin	340 €/t	30 novembre
OLEAGINEUX		
* Colza	339 €/t	15 août
* Lin oléagineux	-	30 septembre
* Tournesol	337 €/t	30 octobre
PROTEAGINEUX		
* Féverolle	197 €/t	15 septembre
* Lentille	-	30 août
* Pois	247 €/t	1er septembre
* Soja (hors contrat)	358 €/t	30 octobre
PLANTES INDUSTRIELLES		
* Betterave sucrière	26,30 €/t	31 décembre
* Pomme de terre de consommation sous contrat	-	30 octobre
* Pomme de terre de consommation hors contrat à chair tendre	-	30 octobre
* Pomme de terre de consommation hors contrat à chair ferme	-	30 octobre
* Pomme de terre fécule	-	30 octobre
* Chanvre grain	-	15 octobre
* Chanvre paille	-	15 novembre
PLANTES MEDICINALES		
* Oeillette	Prix contrat	15 septembre
CULTURES MARAICHERES		
* Salade (toutes variétés) et carottes	Prix contrat	-
CULTURES FOURRAGERES		
* Betterave fourragère	-	15 décembre
* Lotier fourrage	46 €/t	-
* Luzerne déshydratée	-	-
* Luzerne foin et trèfle fourrage	-	-
* Maïs fourrage (estimé en tonnage grains)	121 €/t	30 octobre
* Sorgho	-	30 novembre
* Prairies permanentes et artificielles	112 €/t	-
VIGNE		
* AOC	Prix contrat	Ban des vendanges
VEGETAUX LIGNEUX		
* Arbres fruitiers-année de la plantation-	A dire d'expert	-
* Autres catégories de plants	A dire d'expert	-

SEMENCES		
* Semence fourragère		-
. Graminée (dactyle, fétuques, ray-grass...)	Prix contrat	30 août
. Légumineuse (lotier, trèfle violet, vesce...)	Prix contrat	30 septembre
* Autres cultures semences	Prix contrat	-
CULTURES PARTICULIERES (sous contrat)		
* Culture biologique	Prix contrat	-
* Autres cultures sous contrat	Prix contrat	-
REMISE EN ETAT DES PRAIRIES		
* Façon culturale légère (remise en état mécanique):		
- Sans semis	74 €/ha	-
- Avec resemis	180 €/ha	-
* Remise en état manuelle	(a) 18,30 €/heure	-
* Réfection totale	340 €/ha	-
RESEMIS		
* Colza	172 €/ha	-
* Maïs	(b) 240 €/ha	-
* Céréales à paille	(b) 172 €/ha	-
* Tournesol	210 €/ha	-
* Pois	216 €/ha	-
FRAIS DE RECOLTES POUR DEGATS A 100 % ***(à déduire de l'indemnité)***	90 €/ha	

(a) Ne peut s'appliquer qu'à des boutis de sangliers disséminés sur une petite surface, le temps nécessaire pour la remise en état étant fixé à dire d'expert

(b) + valeur remise en état du sol à déterminer par expertise

Le Président de séance

Daniel SERGENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DE L'AUBE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA HAUTE MARNE

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté interpréfectoral n° DDT-SEB/BB-2017026-0001
fixant la composition du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale de l'Étang de La Horre

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 332-15 et suivants ;

Vu le décret du 9 mai 2000 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Étang de la Horre dans les départements de l'Aube et de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013338-0009 du 4 décembre 2013 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Étang de la Horre pour une période de trois ans ;

Considérant qu'il convient de renouveler le mandat des membres du comité consultatif ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne ;

ARRETENT

Article 1 : Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Étang de la Horre est présidé par Mme la Préfète de l'Aube, Préfet coordonnateur, ou son représentant. Sa composition est fixée comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales intéressées, de propriétaires et d'usagers :

- M. le Président du conseil régional Grand Est ou son représentant,

- M. le Président du conseil départemental de l'Aube ou son représentant,
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne ou son représentant,
- Mme le maire de LENTILLES ou son représentant,
- M. le maire de DROYES ou son représentant,
- M. le maire de PUELLEMONTIER ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du lac du Der Chantecoq ou son représentant,
- M. Christian LAMBERT, propriétaire du bois du Jac.

2) Représentants d'administrations et d'établissements publics intéressés :

- Mme la Préfète de l'Aube ou son représentant,
- Mme le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ou son représentant,
- M. le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Mme la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le Directeur territorial Seine amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant.

3) Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations de protection de la nature :

- M. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant,
- M. le Président du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le Président de la délégation Champagne-Ardenne de la ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant,
- M. le Président de la fédération régionale des chasseurs ou son représentant,
- M. le Président de l'association Haute-Marne nature environnement ou son représentant,
- M. le Président de l'association régionale de Champagne humide environnement ou son représentant,
- M. le Président du CPIE du pays de SOULAINES ou son représentant,
- M. David BECU, naturaliste.

Article 2 : Le mandat des membres du comité consultatif est de trois ans et peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 3 : Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 : L'arrêté interpréfectoral n° 2013338-0009 du 4 décembre 2013 est abrogé.

Article 5 : Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne, les sous-préfets de Bar-sur-Aube et de Saint-Dizier et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne.

TROYES, le 26 JAN. 2017

Isabelle DHILAC

CHAUMONT, le 19 JAN. 2017

Françoise SOULIMAN

PREFECTURE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
GRAND-EST (DIRECCTE)

UNITE DEPARTEMENTALE **DE L'AUBE**

ARRETE N°DIRECCTE-SCT201732-0001

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE CHARGES D'ASSISTER UN SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 89.549 du 02 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion,

VU la loi n° 91.72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

VU la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail,

VU le décret n°89.861 du 27 novembre 1989 relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable,

VU les articles L 1233-13 et L 1237-12 du Code du Travail,

VU les articles D 1232-4 et suivants du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral triennal n°DIRECCTE-SCT201636-0001 du 05 février 2016 portant composition de la liste des conseillers du salarié,

VU l'arrêté DIRECCTE du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame GRAILLOT Anne, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la DIRECCTE, l'autorisant à signer l'arrêté fixant la liste des conseillers du salarié, domaine relevant jusqu'alors de la compétence du Préfet du département,

ARRETE

Mo

Article 1er :

Dans le cadre de sa mise à jour annuelle, la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors d'un entretien préalable à licenciement ou lors d'une procédure de rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel est modifiée comme suit :

Modification professionnelle :

Monsieur PANON Jean-Pierre
(Retraité)
17 B rue des Lilas
10260 ST PARRES LES VAUDES
Tél : 06.83.19.70.38

Modifications d'adresses :

Monsieur PEIX Laurent
7 rue des Frères Breyer
10000 TROYES
Tél : 06.65.26.15.88

Monsieur VIEHOFFER Eric
5 rue de la halle
10220 PINEY
Tél : 06.06.48.67.30

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Préfecture de l'Aube.

Fait à TROYES, le 01 février 2017
Pour la Préfète et par délégation
De la DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Départementale
De l'aube

Signé Anne GRAILLOT

NOM-PRENOM ADRESSE-TELEPHONE	QUALITE	AFFILIATION SYNDICALE
ACHMINE Smail (Salarié transport) 16 rue de l'Abreuvoir de la Pielle 10000 TROYES Tel. 09 73.63.18.27 OU 06.05.80.46.01		aucune
BENAMOU Alain (Retraité) 13 rue de Bel Air 10120 SAINT GERMAIN Tel. 06 66 03 35 66 ou 03 25 75 64 30		aucune
BERNAUD Christian (Salarié bailleur social) 8 Place de la Mairie 10440 LA RIVIERE DE CORPS Tel. 06 07 74 12 72 ou 03 25 70.94.98		FO
BOILLETOT Sylvie (Agent de fabrication électronique) 1 rue Neuve 10190 MESNIL ST LOUP Tel. 06 07 29 43 51 ou 03 25 40 60 19		CGT
BONNECUELLE Claude (Agent de maintenance) 36 Grande Rue 10190 PRUGNY Tél. 06.50.39.18.36 ou 06.61.39.00.24		CFTC
CAIREY-REMONNAY Emmanuel (Commercial) 4 Passage de la Planche Verbale 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS Tel. 06 85 01 97 23 ou 03 25 49 29 85		CSN des FORCES DE VENTE

CHAOUCH Saliha CFTC
(Responsable boutique habillement)
24 rue Maurice Ravel
10150 PONT STE MARIE
Tel. 06 28 25 54 72

DOS SANTOS Ricardo FO
(Conducteur –courrier de l'aube)
38 avenue de la Liberté
10100 ROMILLY SUR SEINE
Tél.06.12.88.64.14

FINCK Eric FO
(Magasinier cariste)
26 rue de la Fontaine
10320 FAYS LA CHAPELLE
Tél. 06.51.69.36.44 ou 03.25.40.24.43

FLECK Pascale CGT
(Salariée agro-alimentaire)
49 rue Pierre Sémard
10300 SAINTE SAVINE
Tél. 07.83.68.64.17 ou 03.25.45.00.03

GABRIEL Pédro CGT
(Opérateur régleur)
4 Chemin des Granges
10270 BOURANTON
Tél. 06.70.76.47.59

GRACIA Patrick CGT
(Gardien d'entreprise
2 Ruelle Besogneux
10200 FONTAINE
Tél. 06.83.97.77.91 ou 03.25.27.24.63

GUY Michel CGT
(Retraité SNCF)
88 Bis rue Aristide Briand
10100 ROMILLY SUR SEINE
Tél. 06.12.83.28.52 ou 03.25.21.41.28

HANROT Bruno CSN des
(Cadre commercial) FORCES DE VENTE
18 rue de Chaillouet
10000 TROYES
Tel. 06 08 68 67 63

HAZOUARD Christian CFDT
(Retraité commerce)
41 rue du Bourget
10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. 06.78.35.45.55

HERMEN Stéphanie CFTC
(Conductrice de car)
9 rue de la Planchotte
10260 VILLEMOYENNE
Tél. 03.25.76.32.50 ou 06.86.44.56.61

HEUILLARD Thierry CGT
(Demandeur d'emploi)
12 rue Auguste Millard
10600 LA CHAPELLE ST LUC
Tel. 06 83 49 14 97

HUGUES Laetitia CGT
(Formatrice)
18 rue de la Gare
10220 BREVONNDES
Tél.03.25.46.47.00 ou 06.81.25.70.53

JOURD'HEUIL Philippe — CSN des FORCES DE VENTE
(VRP)
14 rue Blanche Odin
10000 TROYES
Tel 06 88 15 32 30

KUROWSKI Myriam — CFTC
(Responsable propreté et espaces verts, cadre)
13 rue Pierre Mendes France
10120 SAINT ANDRE LES VERGERS
Tél. 06.81.37.80.88

LAMY Martine — CFDT
(Retraitée domaine santé)
26 rue du Moulin
10180 SAINT LYE
Tél. 06.85.87.45.25

LE QUAY Anne-Marie — CGT
(Salariée bailleur social)
3 avenue Henri Barbusse
10410 SAINT PARRES AUX TERTRES
Tel 03 25 80 99 65 ou 06.23.92.54.68

LECOEUR Virginie — CFTC
(Téléconseillère)
33 rue de Chily
10280 SAINT MESMIN
Tél. 06.62.25.15.91

LEGUY Anne — CFTC
(Conseillère de vente)
25 rue de la Croix Blanche
10120 ST ANDRE LES VERGERS
Tel. 06 67 94 75 39

LEMOULT Laurent CGT
(Salarié commerce)
5 rue Jean Guailde
10000 TROYES
Tel 07 60 57 19 63

LUJAN Estelle CFDT
(Employée mairie)
4 rue Jacques Bingen
10600 LA CHAPELLE ST LUC
Tel. 06 72 15 13 29

MATHAUX Alain CGT
(Opérateur commande numérique-ameublement)
73 Faubourg de Belfort
10200 BAR SUR AUBE
Tel. 03.25.92.34.29 OU 06.88.94.52.30

MOUGE Gilbert CFDT
(Retraité domaine commerce)
10 Place des Tilleuls
10150 FEUGES
Tel. 06 73.18.14.74

OKUPNY Andrée CFDT
(Retraitée domaine santé)
14 impasse des Tranchées
10320 LIREY
Tel. 03.25.40.37.30

PARIS-LECLERC Christian CGT
(Technicien de maintenance)
3 rue Pierre Gillon
10000 TROYES
Tel. 06 27 47 00 54

PASQUALI Joël FO
(Dépanneur PL)
5 rue Auguste Bucy
10440 LA RIVIERE DE CORPS
Tél. 06.77.03.52.20 ou 06.40.89.38.51

PERRIER Denis CFE-CGC
(Salarié métallurgie)
45 rue Voltaire Sellières
10100 ROMILLY SUR SEINE
Tel. 06 84 37 45 01

PICHON Pascal FO
(Salarié bâtiment)
5 rue de la Faïencerie
10500 RADONVILLIERS
Tel. 06 70 66 25 34 ou 03 25 92 03 39

RECZKOWICZ Olivier CGT
(Salarié transport)
4 rue du lieutenant Pierre Murard
10000 TROYES
Tel. 06 08 30 03 08

RICHTER Patrick CFTC
(Fonction publique SDDEA)
3 rue Gaulière Villhardouin
10220 VAL D'AUZON
Tel 06 21.90.64.73 OU 03.25.46.33.05

SEGHETTO Joseph CGT
(Retraité)
14 Place du Pressoir
10110 BAR SUR SEINE
Tel. 06 64 76 78 05

SIMOES RIBEIRO Manuel CFTC
(Chargé d'opérations)
18 Chemin de Mery VANNES
10150 SAINTE MAURE
Tel. 03.25.43.16.87 OU 06.14.07.89.08

SIMON Michelle CFDT
(Retraitée textiles)
4 rue du Champ Bertin
10320 VILLERY
Tél. 06.18.93.98.77

VIREY Jean Michel CGT
(Formateur)
5 Grande Rue
10210 VALLIERES
Tél. 06.25.91.41.56

WISSLER José FO
(Retraité)
127 avenue Pierre Brossolette
10000 TROYES
Tel. 06 81 83 83 20 ou 03 25 73 67 68

WOIEMBERGHE Eric CFE/CGC
(Salarié secteur caoutchouc)
20 rue Jean Boisselier
10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
Tél. 06.48.72.31.10

WYSOCZYNSKI Jean François CFDT
(Salarié transports de fond)
138 rue R. Poincaré
10300 SAINTE SAVINE
Tél.06.80.84.80.41

ZEBO Viviane CFDT
(Salariée metallurgie)
117 Grande Rue
10270 MONTAULIN
Tél.06.76.07.41.37

ZUKAN Alain CGT
(Agent de production)
Rue du Château
10200 BLIGNY
Tel. 06 59.01.67.98 OU 09.83.95.07.12

(·) **CFDT** Confédération Française Démocratique du Travail
(·) **CFE-CGC** Confédération Française de l'Encadrement
Confédération Générale des Cadres
(·) **CFTC** Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(·) **CGT** Confédération Générale des Travailleurs
(·) **FO** Force Ouvrière
(·) **CSNFV** Chambre Syndicale Nationale des Forces de Vente
(·) **UNSA** Union Nationale des Syndicats Autonomes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU GRAND EST

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820486306
N° SIREN 820486306

Formulée conformément à l'article L7232-1-1 du Code du Travail

Acte : DIRECCTE SAP-2017025-003

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du Travail,

Vu l'agrément en date du 15 juin 2016 à l'organisme DECEIRE ANNE-LISE, »La fée en Othe »,

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -Unité départementale de l'Aube le 22 décembre 2016 par Madame Anne-Lise DECEIRE en qualité d'autoentrepreneur pour l'organisme DECEIRE ANNE-LISE « La Fée en Othe »dont l'établissement principal est situé 10, rue du 4 septembre - 10190 ESTISSAC et enregistré sous le N° SAP820486306 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 25 janvier 2017

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Préambule administratif

I. Arrêté d'approbation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2017 032 - 0002

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régins et départements ;
Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour aplication de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;
Vu le guide national annuel relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid.
Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012325-008 du 20 novembre 2012 est abrogé.

Article 2 : Est approuvée, en annexe du présent arrêté, la disposition spécifique, risque naturel climatique, "grand froid", de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) départementale.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le président du conseil départemental, les maires du département, les chefs de service concernés et notamment la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'agence régionale de santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 1 FEV. 2017

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° PREF-SIDPC-2017032-0001

CABINET DE LA PREFETE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Présentant la liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques» organisé par l'Education Nationale

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSE1) ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initial et commune de formateur ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016298-0001 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube ;
VU le procès verbal de la session d'examen de certification de formateur en prévention et secours civiques organisée le 24 janvier 2017 à la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats, présentés par l'Education Nationale, reçus à l'examen du certificat de formateur en prévention et secours civiques est jointe en annexe 1.

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 1 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Nicolas BELLE

EXAMEN DU CERTIFICAT DE COMPETENCES DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
Education Nationale

24 janvier 2017
Préfecture de l'Aube, salle Erignac, 2 rue Pierre Labonde, 10025 TROYES

LISTE RECAPITULATIVE DES CANDIDATS RECUS

NOM , PRENOM	DATE, LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° du certificat
AFKIR Alki	6 mai 1978 à Taza (Maroc)	16 rue Maurice Romagon 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS	PAE-FPSC-10-2017-0001
BERNARD Aurore	12 juin 1990 à Poitiers (86)	20 rue Pierre Brossolette 10300 SAINTE SAVINE	PAE-FPSC-10-2017-0002
BERSU Mathieu	10 juillet 1978 à Troyes (10)	6 rue de la Bosse 10170 VALLANT SAINT GEORGES	PAE-FPSC-10-2017-0003
DELATOUR née PETITET Isabelle	10 mai 1969 à Troyes (10)	22 rue Aristide Briand 10700 ARCIS SUR AUBE	PAE-FPSC-10-2017-0004
LAURENS Sandrine	6 mars 1976 à Agen (47)	18 chemin des Boulins 10150 CRENEY PRES TROYES	PAE-FPSC-10-2017-0005
LEFORT née GROSSIER Emilie	12 février 1982 à Auxerre (89)	4 route de Druisy – La Vove - 10160 AIX EN OTHE	PAE-FPSC-10-2017-0006
MAITRE née MARTIN Angélique	26 avril 1982 à Reims (51)	22 voie de la Croix 10150 PONT SAINTE MARIE	PAE-FPSC-10-2017-0007
MESTRE Géma	5 janvier 1980 à Reims (51)	3 rue Eric Tabarly 10300 SAINTE SAVINE	PAE-FPSC-10-2017-0008
MISSWALD née CASSIS Catherine	10 février 1958 à Troyes (10)	8 rue Perdue 10390 CLEREY	PAE-FPSC-10-2017-0009
PANSARD Tillandsia	28 octobre 1991 à Troyes (10)	3 ter rue des Chartreux 10000 TROYES	PAE-FPSC-10-2017-0010
SIMON François	7 septembre 1988 à Charleville Mézières (08)	40 rue du Bois 10320 BOUILLY	PAE-FPSC-10-2017-0011
VOILLEQUIN Vincent	28 mars 1982 à Bar sur Aube (10)	4 impasse des Ouches 10150 PONT SAINTE MARIE	PAE-FPSC-10-2017-0012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n°dcdl-bcli-201730-0002

Bureau de la solidarité intercommunale
et du développement local

**Syndicat mixte départemental
d'élimination des déchets de l'Aube**

Modification du périmètre

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.5721-1 à L.5722-11 et l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 et en particulier ses orientations concernant les fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-4452 A du 13 décembre 2001 créant le syndicat mixte dénommé « syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube »,

Vu l'arrêté préfectoral n°dcdl-bcli-2015140-0001 du 20 mai 2015 modifiant les statuts dudit syndicat ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°dcdl-bcli-2016351-0008 du 16 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt par fusion des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du nord de l'Aube et de la région de Ramerupt au 1er janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°dcdl-bcli-2016348-0001 du 13 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance par fusion des communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armance au 1er janvier 2017 ;

Considérant les arrêtés préfectoraux n°dcdl-bcli-2016336-0003 du 1er décembre 2016, n°dcdl-bcli-2016343-0001 du 8 décembre 2016, n°dcdl-bcli-2016361-0001 du 26 décembre 2016 prononçant la création de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole par fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis au 1er janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°dcdl-bcli-2016343-0006 du 8 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes Seine et Aube par fusion des communautés de communes de Plancy-l'Abbaye et Seine Fontaine Beauregard au 1er janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°dcdl-bcli-2016302-0001 du 28 octobre 2016 prononçant la création de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines par fusion des communautés de communes des Rivières et de Soulaines au 1er janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°dcdl-bcli-2016336-0001 du 1er décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne par fusion des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys au 1er janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°dcdl-bcli-2015140-0001 du 20 mai 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En application de l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales (cgct), il est formé entre les membres désignés en annexe, un syndicat mixte ouvert.

Il prend le nom de **syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube** (SDEDA).

LISTE DES COLLECTIVITES ADHERENTES

Au titre des Structures Intercommunales

- Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole
- Communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube
- Communauté de communes du Barséquanais en Champagne (pour les communes d'Arrelles, Avirey-Lingey, Bagneux-la-Fosse, Balnot-sur-Laignes, Bar-sur-Seine, Bertignolles, Bourguignons, Bragelogne-Beauvoir, Briel-sur-Barse, Buxeuil, Buxières-sur-Arce, Celles-sur-Ource, Chacenay, Channes, Chappes, Chervey, Courtenot, Courteron, Cunfin, Eguilly-sous-Bois, Essoyes, Fontette, Fouchères, Fralignes, Gyé-sur-Seine, Jully-sur-Sarce, Landreville, Loches-sur-Ource, Marolles-lès-Bailly, Merrey-sur-Arce, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Noé-les-Mallets, Plaines-Saint-Lange, Polisot, Polisy, Les Riceys, Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Parres-lès-Vaudes, Saint-Usage, Vaudes, Verpillières-sur-Ource, Ville-sur-Arce, Villemorien, Villemoyenne, Virey-sous-Bar, Vitry-le-Croisé, Viviers-sur-Artaut).
- Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt
- Communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson

- Communauté de communes Seine et Aube
- Communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines pour les communes de Chaumesnil, Colombé-la-Fosse, Crespy-le-Neuf, Eclance, Epothémont, Fresnay, Fuligny, Juzanvigny, La Chaise, La Rothière, La Ville-au-Bois, Lévigny, Maisons-lès-Soulaines, Morvilliers, Petit-Mesnil, Saulcy, Soulaines-Dhuys, Thil, Thors, Vernonvilliers et Ville-sur-Terre
- Communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine
- Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance
- Communauté de communes du Nogentais
- Communauté de communes du Pays d'Othe Aixois
- Syndicat Mixte d'élimination des déchets ménagers du Territoire d'Orient

Au titre des Structures extérieures

- Conseil Départemental de l'Aube

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et la présidente du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les membres désignés en annexe, un syndicat mixte ouvert.

Il prend le nom de **Syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube** (SDEDA).

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet :

- le traitement des déchets ménagers livrés aux installations de valorisation et d'enfouissement (ordures ménagères et emballages ménagers recyclables et verre),
- le traitement des déchets issus d'un refus de tri livrés aux installations de valorisation et d'enfouissement,
- le traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et des déchets verts issus d'une collecte en porte-à-porte,
- le transport : à partir du moment où il y a rupture de charge, qui correspond aux centres de transferts définis par le SDEDA,
- le transport des refus de tri jusqu'aux installations de valorisation et d'enfouissement ou centres de transferts définis par le SDEDA,
- le tri : des déchets valorisables issus d'une collecte sélective en porte-à-porte ou apport volontaire faisant l'objet d'un contrat avec une société agréée.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à Troyes.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant, dénommé « comité syndical », composé de délégués des personnes morales membres, selon la répartition suivante :

Ces membres sont répartis en trois collèges :

- ✓ collège des communes,
- ✓ collège des établissements publics de coopération intercommunale,
- ✓ collège du département de l'Aube.

Collège des communes

2 délégués par arrondissement composé de 10 et plus communes isolées et 1 délégué par arrondissement composé de moins de 10 communes isolées (en leur sein) par les représentants des communes membres (un représentant par commune) situées dans l'arrondissement.

Collège des EPCI

Le (s) délégué(s) sont désigné(s) par chaque EPCI.
Le nombre de délégués est déterminé en fonction de la population suivant le tableau ci-dessous :

Population totale de l'EPCi	Nombre de délégués
0 à 10 000 habitants	1
10 001 à 20 000 habitants	2
20 001 à 60 000 habitants	3
60 001 à 100 000 habitants	6
Plus de 100 000 habitants	13

Suppléance

Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions.
Le délégué suppléant siège uniquement en l'absence du délégué titulaire.

Collège du Département
Un représentant est désigné par le conseil départemental.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical administre le syndicat.

Le comité syndical se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins 1/3 des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à 3 jours francs. Le caractère d'urgence doit être validé par l'assemblée syndicale.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires ou représentés, assistent à la séance.

A défaut de ce quorum à l'issue de la première convocation, il sera fait application du 2ème alinéa de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Un délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir. Un pouvoir ne peut être donné qu'à un délégué du même collège.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions de majorité sont les suivantes :

La majorité absolue des suffrages exprimés pour toutes les délibérations, à l'exception des décisions relatives aux modifications et aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat (modification des statuts) ainsi qu'au retrait de membres et d'admission de nouveaux membres pour lesquelles la majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents ou représentés est requise.

Le comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui de son siège social.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé du président, de 3 vice-présidents et de 11 membres à voix délibérative. Le représentant du conseil général, à voix délibérative, siège également en tant que membre de droit au bureau.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins chaque trimestre sur convocation de son président, ou de plein droit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.
En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à 3 jours francs.
Le caractère d'urgence doit être validé par le bureau.

Le bureau peut valablement décider lorsque sont présents plus de la moitié de ses membres.
Un membre du bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
A défaut de ce quorum, le bureau au cours d'une nouvelle réunion, pourra valablement décider lorsque sont présents ou représentés plus de la moitié de ses membres.
Les délais de convocation et les conditions de pouvoir sont ceux prévus ci-dessus.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

⊗ il prépare et exécute les délibérations du comité,
⊗ il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,

⊗ il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau,
⊗ il est chef des services que le syndicat a créés,
⊗ il représente le syndicat en justice.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au bureau.

ARTICLE 9 : RECETTES

Les recettes du syndicat comprennent :

⊗la contribution des membres,

⊗ le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
⊗ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
⊗ les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques,
⊗ le produit des emprunts, des dons, des legs,
⊗ le revenu des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

La contribution financière des membres est fixée chaque année par le comité syndical.

La contribution financière relative au fonctionnement du syndicat est répartie entre les membres du syndicat au prorata de la population double compte (issue du dernier recensement en vigueur) de chacun des membres du SDEDA, à l'exception du Département.

La contribution financière des membres relative au service public de tri et traitement des déchets ménagers et assimilés est fixée par délibération du comité syndical.

Le conseil général, membre à voix délibérative, n'apporte aucune contribution financière."

ARTICLE 11 : DEPENSES

Les dépenses du syndicat comprennent :

⊗ les dépenses de tous les services confiés au syndicat au titre de ses compétences,
⊗ les dépenses relatives aux services propres du syndicat.

ARTICLE 12 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute nouvelle adhésion au syndicat n'est effective qu'après accord du comité syndical dans les conditions de la majorité définies par l'article 6.

La délibération du comité syndical est notifiée à chacun des membres du syndicat.

Toute nouvelle adhésion entraînera la représentation du nouveau membre selon les critères de représentation définis dans les présents statuts à l'article 4.

Toutefois, l'adhésion de tout nouveau membre ne remet pas en cause l'élection des délégués en place et celle des représentants au bureau jusqu'au renouvellement des mandats.

ARTICLE 13 : RETRAIT DE MEMBRES

Le retrait d'un membre du syndicat n'est effectif qu'après accord du comité syndical, dans les conditions de majorité définies à l'article 6.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts seront décidées par l'assemblée syndicale à la majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents ou représentés.

ARTICLE 15 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est formé pour une durée illimitée. Il est dissout par le consentement de toutes les personnes morales intéressées.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est dissous.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° dcdf-bdi en date du 30 JAN. 2017

201730-0002.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

LISTE DES COLLECTIVITES ADHERENTES

Au titre des Structures Intercommunales

- Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole
- Communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube
- Communauté de communes du Barséquanais en Champagne (pour les communes d'Arrelles, Avirey-Lingey, Bagneux-la-Fosse, Balnot-sur-Laignes, Bar-sur-Seine, Bertignolles, Bourguignons, Bragelogne-Beauvoir, Briel-sur-Barse, Buxeuil, Buxières-sur-Arce, Celles-sur-Ource, Chacenay, Channes, Chappes, Chervey, Courtenot, Courteron, Cunfin, Eguilly-sous-Bois, Essoyes, Fontette, Fouchères, Fralignes, Gyé-sur-Seine, Jully-sur-Sarce, Landreville, Loches-sur-Ource, Marolles-lès-Bailly, Merrey-sur-Arce, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Noé-les-Mallets, Plaines-Saint-Lange, Polisot, Polisy, Les Riceys, Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Parres-lès-Vaudes, Saint-Usage, Vaudes, Verpillières-sur-Ource, Ville-sur-Arce, Villemorien, Villemoyenne, Virey-sous-Bar, Vitry-le-Croisé, Viviers-sur-Artaut).
- Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt
- Communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson
- Communauté de communes Seine et Aube
- Communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines pour les communes de Chaumesnil, Colombé-la-Fosse, Crespy-le-Neuf, Eclance, Epothémont, Fresnay, Fuligny, Juzanvigny, La Chaise, La Rothière, La Ville-au-Bois, Lévigny, Maisons-lès-Soulaines, Morvilliers, Petit-Mesnil, Saulcy, Soulaines-Dhuys, Thil, Thors, Vernonvilliers et Ville-sur-Terre
- Communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine
- Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance
- Communauté de communes du Nogentais
- Communauté de communes du Pays d'Othe Aixois
- Syndicat Mixte d'élimination des déchets ménagers du Territoire d'Orient

- Au titre des Structures extérieures

- Conseil Départemental de l'Aube

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Composition de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI)

ARRETE n° DCDL-BCLI 201732-0001

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-44-1 et R.5211-19 à R.5211-29 modifiés relatifs à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales précisant que lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014163-0017 du 12 juin 2014 portant répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière et restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014202-0009 du 21 juillet 2014 arrêtant la liste des candidats constituée au titre des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-201662-0001 du 2 mars 2016 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI201681-0003 du 21 mars 2016 actant la création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication syndicat départemental des eaux de l'Aube (sddea) au 1er juin 2016

Considérant l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016302-0001 du 28 octobre 2016 prononçant la création de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines par fusion des communautés de communes des Rivières et de Soulaines au 1er janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral, modifié, n° DCDL-BCLI-2016336-0003 du 1er décembre 2016 prononçant la création de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole par fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes de Bouilly-Mogne-Aumont, Seine-Barse, Seine-Melda-Côteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis au 1er janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016336-0001 du 1er décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne par fusion des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys au 1er janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016343-0006 du 8 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes Seine et Aube par fusion des communautés de communes de Plancy-l'Abbaye et Seine Fontaine Beauregard au 1er janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016348-0001 du 13 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance par fusion des communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armance au 1er janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016351-0008 du 16 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt par fusion des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt au 1er janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale notamment au titre des 17 sièges attribués au collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DCDL-BCLI-201662-0001 du 2 mars 2016 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Aube, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

1- Sont désignés jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux :

Collège n° 1 des cinq communes les plus peuplées du département :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1. Monsieur Gérard MENUEL, adjoint au maire de Troyes
2. Madame Annie GREMILLET, adjointe au maire de Saint-André-les-Vergers
3. Monsieur Olivier GIRARDIN, maire de la Chapelle-Saint-Luc
4. Monsieur Jérôme BONNEFOI, adjoint au maire de Romilly-sur-Seine
5. Monsieur Jean-Jacques ARNAUD, maire de Sainte-Savine

Collège n° 2 des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1. Monsieur Philippe COTEL, maire de Prugny
2. Monsieur Serge SAUNOIS, maire de Mergey
3. Monsieur Denis MAILIER, maire d'Avant-lès-Ramerupt
4. Madame Solange GAUDY, maire de Le Chêne
5. Monsieur Philippe TRIBOT, maire de Feuges
6. Monsieur Guy BERNIER, maire de Vaucogne
7. Monsieur James GAUTHIER, maire de Jessains

Collège n° 3 des communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des communes formant le collège n°1 :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1. Monsieur Jean-Claude MATHIS, maire des Riceys
2. Monsieur Jean-Claude ROBERT, maire de Mailly-le-Camp
3. Monsieur Bernard DE LA HAMAYDE, maire de Saint-Parres-lès-Vaudes
4. Monsieur Jean POUILLOT, maire de Chaource
5. Monsieur Jean-Louis DUFAUT, maire de Bouilly

Collège n° 4 des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département de l'Aube :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1. Monsieur François BAROIN, président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole
2. Monsieur Alain BALLAND, vice-président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole
3. Madame Annie DUCHÊNE, vice-présidente de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole
4. Monsieur Marcel SPILMANN, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole
5. Monsieur David LELUBRE, président de communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube
6. Monsieur Eric VUILLEMIN, président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
7. Monsieur Pierre JACQUIS, conseiller communautaire de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance
8. Monsieur Claude CHAPELLE, président de la communauté de communes Seine et Aube
9. Monsieur Philippe DALLEMAGNE, président de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines
10. Monsieur Serge LARDIN, vice-président de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt
11. Monsieur Patrick MAUFROY, vice-président de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt

12. Madame Marion QUARTIER, présidente de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne
13. Monsieur Daniel CHAUCHEFOIN, président de la communauté de communes des Lacs de Champagne
14. Monsieur Christian TRICHE, président de la communauté de communes du Nogentais
15. Monsieur Olivier JACQUINET, président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne
16. Monsieur Bernard ROBLET, vice-président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole
17. Monsieur David GARNERIN, vice-président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole

Collège n° 5 des syndicats mixtes et des autres syndicats de communes :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1. Monsieur Nicolas JUILLET, président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (sddea)
2. Monsieur Christian BRANLE, président du syndicat mixte de gestion du parc naturel de la forêt d'Orient

2 - Sont désignés jusqu'au prochain renouvellement du conseil départemental les membres élus par celui-ci :

au titre des représentants du conseil départemental de l'Aube :

Madame Danièle BOEGLIN,
Monsieur Gérard ANCELIN,
Madame Claude HOMEHR,
Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT.

3 - Sont désignés jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional les membres élus par celui-ci :

au titre des représentants du Conseil régional du Grand Est :

Madame Isabelle HELIOT-COURONNE,
Monsieur Marc SEBEYRAN.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de l'Aube.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est donc lié à celui qu'ils détiennent au sein de l'assemblée dont ils sont issus, sauf situation nouvelle résultant de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale.

Des vacances de siège peuvent se produire en cours de mandat pour cause de décès, de démission en tant que membre de la commission départementale de la coopération intercommunale, de perte de la qualité d'élu suite à démission de l'intéressé de son mandat électif, suite à la dissolution d'un conseil municipal, en raison de l'élection de nouveaux délégués par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ou bien par perte de mandat du fait de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale.

Le siège devenu vacant est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste, et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants. Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées du fait de l'épuisement de la liste, il est procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à titre de notification :

- aux maires du département de l'Aube,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aube,
- aux présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes du département de l'Aube,
- au président du conseil départemental de l'Aube,
- au président du conseil régional Grand Est,
- au président de l'association départementale des maires de l'Aube,
- au président de l'association départementale des maires ruraux de l'Aube,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 1er février 2017

La Préfète

signé : Isabelle DILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Bureau de la Gestion
des Moyens

Arrêté BGM20170032-0001
portant délégation de signature
aux directeurs, chefs de service,
chefs de bureau et agents de la préfecture

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82 –213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral BGM2016078-0002 du 18 mars 2016 portant délégation de signature aux directeurs ;

VU la note de service du 10 janvier 2017 portant nomination et affection des chefs de bureau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral BGM2016078-0002 du 18 mars 2016 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à monsieur Héry RAMILIJAONA, attaché principal d'administration de l'Etat, faisant fonction de directeur de la direction de la citoyenneté et des libertés publiques pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions et arrêtés, accusés de réception, récépissés, à l'exclusion :

- des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- des mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif ;
- des actes portant éloignement des ressortissants étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Héry RAMILIJAONA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée, pour leurs bureaux respectifs, par :

- madame Agnès MIERZWA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections, de la réglementation et des titres d'identité et chef du bureau de l'environnement ;

- monsieur Eric NICOLAS, attaché d'administration de l'Etat, en fonction à la direction départementale des territoires, sur les attributions du bureau de l'environnement ;

- monsieur Pascal AUSSENAC, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des étrangers ;

- monsieur Jean-Yves MARLOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation automobile ;

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, pour les attributions relevant de leurs bureaux respectifs, aux chefs de bureaux et attaché ci-après, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés de réception, récépissés et bordereaux d'envoi, arrêtés de suspension de permis de conduire ainsi que les aptitudes temporaires médicales ou inaptitudes médicales des permis de conduire, à l'exception des matières exclues visées à l'article 2 :

- madame Agnès MIERZWA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la réglementation et des élections et des titres d'identité ;

- monsieur Pascal AUSSENAC, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau des étrangers ;

- monsieur Jean-Yves MARLOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation automobile ;

- monsieur Eric NICOLAS, attaché d'administration de l'Etat, sur les missions relevant du bureau de l'environnement jusqu'au 31 mars 2017 inclus, date à laquelle madame Agnès MIERZWA recevra ladite délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les délégations de signature correspondantes seront exercées par :

- monsieur Jean Marc VAUTHIERS, secrétaire administratif de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, pour le bureau de la réglementation, des élections et des titres d'identité.
- monsieur Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'Etat, pour le bureau des étrangers,
- madame Corinne KUKULINSKI, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle pour la section "séjour" du bureau des étrangers,
- madame Karine PRESLOT-MARCILLY, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, pour le bureau de la circulation automobile ainsi que madame Kristell VANDENABEELE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-mer de classe normale pour la section des cartes grises.

En cas d'absence exceptionnellement simultanée de l'ensemble des agents d'encadrement d'un même bureau disposant de la délégation de signature, la délégation de signature est donnée aux autres chefs de bureau de la direction de la citoyenneté et des libertés publiques :

- madame Agnès MIERZWA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la réglementation, des élections et des titres d'identité ;

- monsieur Pascal AUSSENAC, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des étrangers ;

- monsieur Jean-Yves MARLOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation automobile.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à monsieur Jean-Marie FONTAINE, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur des collectivités et du développement local, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions, accusés de réception, récépissés, à l'exclusion :

- des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- des conventions et contrats engageant l'Etat ;
- des mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif ;
- des actes portant création, modification ou suppression d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- des lettres d'observations établies dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des lettres de saisine de la Chambre régionale des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marie FONTAINE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée par madame Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'Etat, directrice-adjointe des collectivités locales et du développement local, chef du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée, pour les attributions relevant de leurs bureaux respectifs, aux chefs de bureaux ci-après, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés de réception, récépissés et bordereaux d'envoi, à l'exception des matières exclues visées à l'article 4 :

- madame Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'Etat, directrice-adjointe des collectivités et du développement local, chef du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité ;
- monsieur Eric REGNAULT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des concours financiers ;
- madame Véronique CHANTEPERDRIX, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la coordination interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame CALLOIRE et de monsieur Eric REGNAULT, les délégations de signature correspondantes seront exercées par :

- madame Anne-Lise DENION, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure pour le bureau du conseil et du contrôle de légalité ;

- madame Carole SUZANNE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe normale pour le bureau du conseil et du contrôle de légalité ;
- madame Emeline HORREAUX, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure, pour le bureau des concours financiers.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à madame Valérie PIOT, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service des moyens et des mutualisations et chef départemental de l'action sociale, pour signer les correspondances ordinaires, bordereaux d'envoi, certificats d'affichage et expéditions d'actes individuels et réglementaires, accusés de réception et récépissés concernant les attributions du service des moyens et des mutualisations, et actes d'ordonnancement secondaires (paye sans ordonnancement préalable et hors paye sans ordonnancement préalable), dont le montant est inférieur à 1000 euros, relatifs à la rémunération des agents de la préfecture et sous-préfectures.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature correspondante sera exercée par madame Christine LHUILLIER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, pour les affaires relevant du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, et par monsieur Gilles MORISOT, attaché d'administration de l'Etat et madame Véronique ROZE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, pour leurs bureaux respectifs.

En matière de formation, délégation est donnée à madame Claudine RAYMOND, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure, correspondante formation, pour signer :

- les visas obligatoires du responsable local de formation sur les fiches d'inscription aux stages organisés par l'administration centrale, la délégation régionale à la formation (DRF), l'IRA ainsi que ceux organisés par les autres organismes publics, sous réserve qu'ait été préalablement formulé l'accord de l'autorité hiérarchique ;
- les diffusions internes des offres de formation ;
- les transmissions de convocations ou toute autre information ne valant pas décision à l'exclusion des transmissions à l'administration centrale.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine RAYMOND, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure, la délégation est exercée par madame Valérie PIOT.

En cas d'absence simultanée de mesdames Claudine RAYMOND, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure et Valérie PIOT, attachée principale d'administration de l'Etat, la délégation sera exercée par madame Christine LHUILLIER, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à madame Valérie PIOT pour :

- rendre exécutoire l'état des sommes à recouvrer relatives aux créances alimentaires impayées, adressé par l'organisme débiteur des prestations familiales ;
- rendre exécutoires les états de recouvrement concernant les créances suivantes, dès lors que leur montant est inférieur à 1000 € ;
- créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- taxes perçues pour le compte des services administratifs de l'Etat ;
- taxes parafiscales perçues pour le compte de tous autres organismes.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature correspondante sera exercée par madame Véronique ROZE, chef du bureau des budgets.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à madame Véronique ROZE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, chef du bureau des budgets, pour signer les correspondances ordinaires, bordereaux d'envoi et les demandes d'annulation de titres de recettes et visas des états récapitulatifs d'admission en non valeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique ROZE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, la délégation de signature correspondante sera exercée par madame Valérie PIOT, chef du service des moyens et mutualisations.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à monsieur Gilles MORISOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des moyens, pour signer les correspondances ordinaires, les certificats d'affichage, bordereaux d'envoi, accusés de réception et récépissés concernant les attributions relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature correspondante sera exercée par Mme Sylvie ROUSSELLE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à monsieur Bruno ETOURNEAU, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, copies, bordereaux d'envoi, accusés de réception et récépissés, à l'exclusion des bons de commande et rapports au ministère de l'Intérieur.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette délégation est exercée par monsieur Olivier SILVERIO, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ou par monsieur Bruno MICO, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à monsieur Eric KREZEL, attaché d'administration de l'Etat, contrôleur de gestion placé auprès du secrétaire général, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, copies, bordereaux d'envoi à l'exclusion des bons de commande et rapports ministériels.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette délégation est assurée par madame Valérie PIOT, chef du service des moyens et des mutualisations.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les directeurs, les chefs de service, les chefs de bureau et agents de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Troyes, le - 1 FEV. 2017

La Préfète,

Isabelle DILHAC